Informations de base

2005/0279(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Alimentation et agriculture biologiques: importations de produits biologiques en provenance des pays tiers (modif. règlement (CEE) n° 2092/91) **Subject** 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (Verts/ALE)	26/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	09/02/2006
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2774	2006-12-21
Agriculture et pêche	2703	2006-01-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0671	Résumé
23/01/2006	Débat au Conseil		
02/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2006	Vote en commission		Résumé
19/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0253/2006	
27/09/2006	Débat en plénière		
28/09/2006	Décision du Parlement	T6-0384/2006	Résumé
28/09/2006	Résultat du vote au parlement		
21/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0279(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/32940

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.162	07/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.325	26/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0253/2006	19/07/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0384/2006	28/09/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0671	21/12/2005	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2006)1108	01/09/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)4772	19/10/2006	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1991 JO L 027 02.02.2007, p. 0005	Résumé

Alimentation et agriculture biologiques: importations de produits biologiques en provenance des pays tiers (modif. règlement (CEE) n° 2092 /91)

2005/0279(CNS) - 01/09/2006 - Document annexé à la procédure

La proposition de mise en place d'un nouveau règlement concernant la production biologique [COM(2005)0671] exige que les États membres incluent des contrôles sur les opérateurs organiques en conformité avec le règlement 882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil sur les contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (désignés par le sigle OFFC – Official food and feed controls).

En fait, le champ d'application de l'OFFC inclut les contrôles sur la production biologique.

La Commission estime que l'OFFC représente un renforcement important des contrôles des denrées alimentaires et de l'alimentation pour animaux au niveau de la CE. La méthodologie de contrôle dans l'OFFC est moderne et inclut la prise de risque. L'OFFC exige que les États membres ajoutent dans leur planification de contrôle tous les contrôles des denrées alimentaires et aliments pour animaux. La répartition des responsabilités en ce qui concerne la communication et la transparence à tous les niveaux (États membres, autorités compétentes et Commission) sont clairement fixées dans l' OFFC.

En dépit du fait que la production biologique est fortement liée au cadre de l'OFFC, **la Commission n'a pas l'intention de modifier le système de contrôle actuel** fixé dans le Règlement 2092/91/CEE du Conseil. Les règles actuelles sont faites sur mesure et ont été développées sur base de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du règlement organique.

La Commission estime qu'en termes de structure, les règles organiques actuelles sont compatibles avec l'OFFC. À cet égard, les dispositions actuelles sur les contrôles fixés dans les articles 8 et 9 du règlement sont reprises dans la proposition en accord avec l'OFFC.

Alimentation et agriculture biologiques: importations de produits biologiques en provenance des pays tiers (modif. règlement (CEE) n° 2092 /91)

2005/0279(CNS) - 21/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 2092/91/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTENU : étant donné la nécessité d'avancer dans la mise en œuvre du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques en vue de permettre une simplification et une cohérence d'ensemble, le règlement 2092/91/CEE du Conseil sera abrogé le 1er janvier

2009 et remplacé par le futur règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (pour les détails de la proposition, se reporter à COD/2005/0278).

Dans le cadre de la nouvelle réglementation relative aux importations de produits biologiques en provenance des pays tiers, il y a lieu d'autoriser la commercialisation sur le marché communautaire des produits biologiques importés dans la Communauté européenne et étiquetés en tant que produits biologiques lorsqu'ils ont été fabriqués selon des règles de production et un dispositif de contrôle conformes ou équivalents à ceux prévus par la législation communautaire. À cette fin, il faut que les pays tiers dont les normes de production et les dispositifs de contrôle sont équivalents à ceux qui sont appliqués dans la Communauté soient reconnus et qu'une liste de ces pays soit publiée. Il y a lieu également de reconnaître les organismes compétents chargés d'effectuer des contrôles dans des pays qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers reconnus et d'en dresser la liste. Il convient de permettre aux opérateurs des pays tiers qui produisent en parfaite conformité avec les règles communautaires de choisir de soumettre leurs activités au contrôle des autorités et organismes compétents désignés par les États membres.

Le règlement 2092/91/CEE prévoit la possibilité pour les États membres de délivrer, jusqu'au 31 décembre 2006, des autorisations d'importation pour différents produits sous certaines conditions. Le règlement doit donc être modifié afin que le nouveau régime d'importation puisse se substituer, à compter de cette date, au régime d'importation actuellement en vigueur. Le nouveau régime d'importation s'appliquerait à partir du 1er janvier 2007. Ce délai laissera toutefois peu de temps pour la mise en oeuvre de ce régime, et notamment pour la reconnaissance des organismes chargés d' effectuer des contrôles dans les pays qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers reconnus. Pour ne pas perturber les échanges internationaux, le système actuel d'autorisation des importations des États membres de certains produits doit continuer de s'appliquer jusqu'à ce que les dispositions de mise en œuvre du nouveau régime d'importation aient été mises en place.

Alimentation et agriculture biologiques: importations de produits biologiques en provenance des pays tiers (modif. règlement (CEE) n° 2092 /91)

2005/0279(CNS) - 28/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de consultation de Friedrich-Wilhelm **GRAEFE ZU BARINGDORF** (Verts/ALE, DE) sur la proposition visant à modifier le règlement 2092/91/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Les amendements proposés au règlement en vigueur doivent contribuer à la collecte de données utiles et à l'instauration de propositions relatives à la promotion de l'agriculture biologique dans les pays tiers et au respect des normes par les importations, et ce dans l'attente de l'introduction d'un nouveau règlement relatif à la production biologique (voir **CNS/2005/0278**).

Les amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- les députés précisent que les produits importés de pays tiers pourront être commercialisés sur le marché communautaire en étant étiquetés en tant que produits biologiques lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes: i) ils remplissent les règles de production établies au présent règlement, le pays d'origine est clairement identifiable par les importateurs et les consommateurs et le respect des conditions ci-dessus peut être vérifié ; ii) les agents économiques des pays tiers qui interviennent dans l'ensemble des phases de production, de transformation et de distribution des produits en question ont notifié leurs activités à une autorité compétente ou à un organisme de contrôle, à condition que l'autorité ou l'organisme en cause effectue ses contrôles dans le pays tiers de production, ou à un organisme de contrôle agréé ; iii) le produit est protégé par un certificat délivré par les autorités ou les organismes de contrôle compétents ;

- il conviendra de modifier la certification actuelle et de prendre les mesures d'application avant la mise en œuvre du nouveau système d'importation (prévu en principe pour le 1er juillet 2007);

- pour garantir que les produits en provenance de pays tiers soient soumis à un régime de contrôle équivalent au régime communautaire, les organismes de contrôle des pays tiers devront satisfaire à la norme EN 45011, ou être accrédités conformément à celle-ci, avant le 1er janvier 2009 ; à partir de cette date, tous les organismes de contrôle des importations en provenance des pays tiers seront agréés et répondront aux spécifications de la norme EN 45011 ou du guide ISO 65 ;

- la Commission devra présenter, avant le 1er janvier 2009, une proposition de mesures d'assistance technique de l'Union européenne pour l'introduction de conditions-cadres et de systèmes de contrôle contraignants applicables à l'agriculture biologique dans les pays tiers ; elle informera les pays tiers de sa réglementation relative à la production biologique et des exigences des procédures de contrôle mises en place ;

- la reconnaissance par la Commission de pays tiers en vertu du règlement doit être réciproque ; les pays tiers en cause doivent également permettre l'accès à son marché des produits biologiques de l'UE ;

- la Commission devra enquêter sur les informations relatives à des irrégularités du fait d'un organisme de contrôle agréé conformément à cette procédure. Si un organisme de contrôle ne remplit plus les conditions d'agrément au titre du présent règlement, il sera radié de la liste ;

- au plus tard le 1er janvier 2009, la Commission élaborera un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur les sources de risque spécifiques des importations en provenance des pays tiers qui appellent une attention et des contrôles particuliers pour empêcher des irrégularités. Elle présentera en outre une proposition relative à la formation et/ou à la promotion d'agents de certification et d'inspecteurs locaux dans les pays tiers ;

- la liste des entreprises des pays tiers qui produisent des produits biologiques en vue de leur exportation dans l'Union européenne fera l'objet d'un réexamen chaque année, visant à confirmer qu'elles continuent de se conformer aux normes de production des produits biologiques ;

- les autorités nationales compétentes devront être associées à la procédure d'agrément des organismes de contrôle des pays tiers et pourront procéder à des contrôles par échantillonnage auprès de tels organismes de contrôle, afin de garantir le plein respect du présent règlement ;

- les États membres mettront en place une banque communautaire publique de données relatives aux importations de l'Union européenne, coordonnée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ;

- comme solution de transition, il conviendrait de procéder à une réduction importante de la quantité d'effluents traditionnels autorisés en ayant pour objectif de renoncer totalement aux effluents organiques de l'agriculture traditionnelle à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif à la production biologique.

Alimentation et agriculture biologiques: importations de produits biologiques en provenance des pays tiers (modif. règlement (CEE) n° 2092 /91)

2005/0279(CNS) - 21/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 2092/91/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1991/2006 du Conseil modifiant le règlement (CEE) no 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement introduisant des règles transitoires pour l'importation dans l'attente de la nouvelle législation sur les produits biologiques, certaines dispositions d'importation de la législation actuelle expirant le 31 décembre 2006.

Afin de ne pas perturber les échanges internationaux, le règlement prévoit de permettre aux États membres de continuer à octroyer au cas par cas des autorisations d'importation pour des produits précis jusqu'à ce que le nouveau régime d'importation ait été mis en place, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des organismes de contrôle et des autorités de contrôle chargés d'effectuer des contrôles dans les pays qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers reconnus. Le règlement comporte également de nouvelles règles pour les importations (« accès direct » et « équivalence »), similaires à celles formulées dans l'autre proposition, relative à l'étiquetage des produits biologiques (voir CNS/2005/0278).

Le règlement 2092/91/CEE prévoit la possibilité pour les États membres de délivrer, jusqu'au 31 décembre 2006, des autorisations d'importation pour différents produits sous certaines conditions. Le règlement est modifié afin que le nouveau régime d'importation puisse se substituer, à compter de cette date, au régime d'importation actuellement en vigueur. Le nouveau régime d'importation s'appliquera à partir du 1er janvier 2007.

Les produits importés de pays tiers pourront être commercialisés sur le marché de la Communauté en portant mention sur l'étiquette de la méthode d' agriculture biologique à condition : a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes aux règles de production énoncées aux articles 5 et 6 du règlement pour la production biologique dans la Communauté; b) que les opérateurs aient été soumis à des mesures de contrôle d'une efficacité équivalente à celle des mesures visées aux articles 8 et 9 et que ces mesures aient été appliquées de manière constante et effective; c) qu'à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution dans le pays tiers, les opérateurs aient soumis leurs activités à un système de contrôle reconnu conformément au règlement ou à un organisme de contrôle ou une autorité de contrôle reconnus conformément au règlement ; et d) que le produit soit couvert par un certificat de contrôle délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle ou les autorités de contrôle du pays tiers reconnu conformément au règlement. L'original du certificat doit être joint aux marchandises jusqu'à l'arrivée de celles-ci dans les locaux du premier destinataire. Ensuite l'importateur doit garder le certificat à la disposition de l'organisme de contrôle et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle, pendant au moins deux ans.

Pour garantir que les produits en provenance de pays tiers soient soumis à un régime de contrôle équivalent au régime communautaire, les organismes de contrôle seront accrédités selon la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits). Les organismes de contrôle sont soumis à une évaluation sur place, à une surveillance et à une réévaluation pluriannuelle régulières de leurs activités par l'organisme d'accréditation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/02/2007. Le règlement s'applique à compter du 01/01/2007.